

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté publiant divers actes législatifs

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 7'515'000 francs pour la reprise des actifs du Centre électronique de gestion, du 4 décembre 2018.
2. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 1'850'000 francs pour le renouvellement des infrastructures informatiques de reprises du Centre électronique de gestion, de 2019 à 2021, du 4 décembre 2018.
3. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 4 décembre 2018.
4. Loi portant révision de la loi sur le fonds d'aide aux communes (financement en 2019 par le fonds d'aide aux communes de l'aide complémentaire accordée par l'État aux communes bénéficiaires du volet « ressources » de la péréquation financière intercommunale), du 4 décembre 2018.
5. Loi portant modification de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 4 décembre 2018.
6. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 48'204'000 francs destiné au cautionnement d'emprunts par les institutions liées à l'État en relation avec leurs engagements envers la Caisse de pensions pour la fonction publique neuchâteloise, du 4 décembre 2018.
7. Loi d'application de loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018.
8. Loi d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin), du 5 décembre 2018.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 50 de la Feuille officielle, du 14 décembre 2018. Le délai référendaire sera échu le 14 mars 2019.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 3 janvier 2019.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
L. KURTH	S. DESPLAND

***Teneur des décrets et des lois :***

***Décret portant octroi d'un crédit-cadre de 7'515'000 francs pour la reprise des actifs du Centre électronique de gestion***

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

*décède :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 7'515'000 francs est accordé au Conseil d'État sous forme de crédit-cadre pour la reprise des actifs du Centre électronique de gestion de la Ville de Neuchâtel.

**Art. 2** Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Actifs repris par l'État du Centre électronique de gestion ».

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 et de son règlement général d'exécution.

**Art. 4** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	La secrétaire générale,
F. Konrad	J. Pug

---

**Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 1'850'000 francs pour le renouvellement des infrastructures informatiques de reprises du Centre électronique de gestion, de 2019 à 2021, du 4 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 1<sup>er</sup> octobre 2018,  
*décète :*

**Article premier** Un crédit complémentaire de 1'850'000 francs est accordé au Conseil d'État pour le renouvellement des infrastructures informatiques de l'ancien CEG entre 2019 et 2021.

**Art. 2** Le crédit complémentaire complète le crédit-cadre de 24'940'000 francs voté par le Grand Conseil sur l'informatique neuchâteloise (rapport 15.054) pour le renouvellement des infrastructures informatiques de 2017 à 2021.

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 et de son règlement général d'exécution.

**Art. 4** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	La secrétaire générale,
F. Konrad	J. Pug

---

## **Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 4 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 26 septembre 2018,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

*Art. 80, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Pour l'exercice budgétaire 2019 et en dérogation à l'article 31, alinéa 2, les augmentations du découvert résultant des déficits antérieurs liés au non-respect du mécanisme du frein à l'endettement ne sont pas amorties.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,            La secrétaire générale,  
F. Konrad                J. Pug

---

**Loi portant révision de la loi sur le fonds d'aide aux communes (financement en 2019 par le fonds d'aide aux communes de l'aide complémentaire accordée par l'État aux communes bénéficiaires du volet « ressources » de la péréquation financière intercommunale), du 4 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les dispositions transitoires à la modification du 5 décembre 2017 des décrets fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 26 septembre 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

*Article premier, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup>Le fonds est également mis à contribution pour le financement en 2019 de l'allocation complémentaire au volet « ressources » de la péréquation financière intercommunale conformément aux dispositions transitoires à la modification du 5 décembre 2017 des décrets fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,            La secrétaire générale,  
F. Konrad                J. Pug

---

**Loi portant modification de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 4 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 31 octobre 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 24 mars 2018, est modifiée comme suit :

*Article 34a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État maintient un enseignement professionnel de la musique dans le canton de Neuchâtel, y compris l'inscription de nouveaux élèves, tant et aussi longtemps que la population ne s'est pas exprimée sur l'initiative « pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel » ou que celle-ci ait été retirée.

<sup>2</sup>La présente disposition s'éteint de son plein droit au plus tard le 31 décembre 2021.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	La secrétaire générale,
F. Konrad	J. Pug

---

**Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 48'204'000 francs destiné au cautionnement d'emprunts par les institutions liées à l'État en relation avec leurs engagements envers la Caisse de pensions pour la fonction publique neuchâteloise, du 4 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu les articles 37, 38, 39 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 août 2018,

*décède :*

**Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit-cadre de 48'204'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions liées à l'État, nécessaires au financement de leurs engagements envers la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel suite aux modifications de la LCPFPub adoptées en 2013 et 2018.

**Art. 2** En dérogation à l'article 8, alinéa 9, RFinEC, les cautionnements ne font pas l'objet d'une rémunération.

**Art. 3** Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier le cercle des institutions liées à l'État bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des institutions ;

- octroyer les cautionnements aux institutions les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies ;
- avaliser le rythme d'amortissement des emprunts garantis par les cautionnements.

**Art. 4** Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation par le Conseil d'État.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	La secrétaire générale,
F. Konrad	J. Pug

---

## **Loi d'application de loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2018,

*décète :*

Objet **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et de ses dispositions d'exécution.

Organisation 1. en général **Art. 2** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après: le département) veille à l'exécution de la législation en matière de denrées alimentaires et d'objets usuels.

<sup>2</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le service) est chargé des tâches découlant de cette législation.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

<sup>5</sup>Le service peut édicter des directives techniques, d'ordre administratif ou d'organisation.

2. régionalisation **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État peut confier certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels à d'autres cantons.

<sup>2</sup>Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches pour d'autres cantons.

3. autres organes **Art. 4** Des tâches spéciales de contrôle peuvent être confiées à des organismes indépendants de l'administration.

Personnel chargé de l'exécution  
1. formation **Art. 5** <sup>1</sup>Sous réserve du droit fédéral, le service veille à la formation initiale et à la formation continue du personnel responsable de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

<sup>2</sup>Il définit la nature et la durée des cours de formation continue et peut en rendre la fréquentation obligatoire.

2. assermentation **Art. 6** <sup>1</sup>Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ont la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

<sup>2</sup>Elles sont assermentées par le chef ou la cheffe du département.

3. secret de fonction **Art. 7** Les personnes exerçant une activité relevant de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont tenues au secret de fonction.

Analyses pour des tiers **Art. 8** Le service peut effectuer des analyses à la demande de tiers ou de collectivités publiques.

Émoluments **Art. 9** Le Conseil d'État fixe le montant des émoluments.

Ordonnances pénales **Art. 10** <sup>1</sup>Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions par voie d'ordonnance pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au tribunal avec le dossier de la cause.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 357, alinéa 2, du code de procédure pénale suisse, la procédure est régie par analogie par les dispositions sur l'ordonnance pénale.

Procédure administrative **Art. 11** <sup>1</sup>En cas d'opposition, l'opposant supporte les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

<sup>2</sup>Les décisions du service rendues sur opposition ainsi que les décisions du service qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Abrogation **Art. 12** La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 25 juin 1995, est abrogée.

Référendum **Art. 13** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

F. Konrad J. Pug

---

## Loi d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin), du 5 décembre 2018

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003 ;

vu le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 juillet 2018,

*décède :*

Champ d'application **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003.

<sup>2</sup>Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire (OJN) et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie.

Compétences **Art. 2** <sup>1</sup>L'exécution des peines et mesures relève de la compétence du ou de la juge des mineur-e-s.

<sup>2</sup>Le-La juge des mineur-e-s rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu du DPMin.

Actes commis avant l'âge de 10 ans (art.4 DPMin) **Art. 3** Si le-la juge des mineur-e-s constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection de l'enfance.

Enquêtes personnelles (art.9 DPMin) **Art. 4** <sup>1</sup>Le-la juge des mineur-e-s peut faire appel au service en charge de la protection de l'enfance pour mener les enquêtes sur la situation personnelle du ou de la mineur-e.

<sup>2</sup>Il peut notamment s'adresser à tout service public ou privé à même de lui fournir les renseignements utiles.

<sup>3</sup>Pour les observations institutionnelles, il est fait appel aux établissements cantonaux ou extra-cantonaux prévus à cet effet.

<sup>4</sup>Les expertises psychiatriques ou psychologiques ainsi que les examens médicaux sont confiés à des médecins spécialistes.

Surveillance (art.12 DPMin) **Art. 5** Le-la juge des mineur-e-s désigne le service en charge de la protection de l'enfance pour exercer la surveillance.

Assistance personnelle (art.13 DPMin) **Art. 6** Pour l'exécution des mandats d'assistance personnelle, le-la juge des mineur-e-s désigne une personne travaillant au sein du service en charge de la protection de l'enfance.

Placement (art.15 DPMin) **Art. 7** En principe, une assistance personnelle est prévue pour tout placement ordonné par le-la juge des mineur-e-s.

Interdiction de contact géographique (art.16a DPMIn) **de Art. 8** Le-la juge des mineur-e-s fait appel au service pénitentiaire lorsqu'il ordonne et l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction de contact et l'interdiction géographique.

Contrôle mesures **des Art. 9** Le-la juge des mineur-e-s peut, en tout temps, prendre des informations pour apprécier les effets des mesures qu'il a ordonnées.

Prestation personnelle (art.23 DPMIn) **Art. 10** <sup>1</sup>Dans le jugement, le-la juge des mineur-e-s fixe la forme et les modalités d'exécution de la prestation personnelle.

<sup>2</sup>Il confie ensuite l'exécution et la surveillance au service en charge de la protection de l'enfance.

<sup>3</sup>Le-la mineur-e qui exécute une prestation personnelle est assuré contre les risques d'accident, à titre supplétif, par l'État.

Privation de liberté (art. 27 DPMIn) **Art. 11** <sup>1</sup>Pour toute privation de liberté de plus d'un mois, le-la juge des mineur-e-s désigne une personne travaillant au sein du service en charge de la protection de l'enfance pour suivre l'exécution de la peine. Une personne de confiance peut aussi être désignée à cet effet.

<sup>2</sup>La personne chargée du suivi assure le lien entre le mineur, la famille, l'institution et le juge et fournit des rapports périodiques sur l'évolution de la situation.

<sup>3</sup>Le juge fixe pour chaque cas la périodicité des rapports à fournir.

Libération conditionnelle (art.3, 28 DPMIn) **Art. 12** Les compétences dévolues à la commission au sens de l'article 28, alinéa 28 DPMIn sont exercées par la Commission concordataire spécialisée DPMIn.

Délai d'épreuve (art. 29 DPMIn) **Art. 13** L'accompagnement du ou de la mineur-e pendant le délai d'épreuve est confié à une personne travaillant au sein du service en charge de la protection de l'enfance.

Jeunes de plus de 18 ans **Art. 14** Lorsqu'une mesure ou une peine se prolonge au-delà de l'âge de 18 ans ou est prononcée à l'encontre d'un jeune de plus de 18 ans par une juridiction des mineurs, le service en charge de la protection de l'enfance peut solliciter le soutien du service pénitentiaire.

Modification du droit en vigueur **du Art. 15** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Promulgation **Art. 16** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 5 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. Konrad

La secrétaire générale,

J. Pug

**Annexe**

(Art. 15)

**Modification du droit en vigueur**

1. La loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 5, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 3 (nouveau)*

d) possédant une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social, médical, paramédical ou éducatif.

<sup>3</sup>Le juge veille à la formation des assesseur-euse-s.

2. La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 24, alinéa 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Le juge des mineurs rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu de la loi régissant la condition pénale des mineurs.